

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2010

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (n° 2516)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 581 Rect.

présenté par
M. Perben

à l'amendement n° 42 de M. Meunier

à l'ARTICLE 28 BIS

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« , à fiscalité propre ou sans fiscalité propre, a l'obligation de communiquer annuellement à chacune des communes membres lors de l'approbation du compte administratif, un rapport dans lequel sont détaillés les investissements réalisés »

les mots :

« communique annuellement à chacune des communes membres de l'établissement un rapport, annexé au compte administratif de celui-ci, précisant les investissements effectués ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement rédactionnel et de précision.